

A Roubaix, le

Monsieur le Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins de

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : application de l'article L4113-13 du CSP

Monsieur le Président,

L'association loi 1901 *Formindep* regroupe des patients et des professionnels de santé oeuvrant pour une formation et une information médicales indépendantes dans le seul intérêt des professionnels de santé et des patients.

<http://formindep.org/spip.php?rubrique2>

A ce titre, grâce à son recours devant le Conseil d'Etat, elle a largement contribué à la publication des décrets d'application en mars 2007 de l'article L 4113-13 du Code de la Santé Publique (CSP) sur la transparence de l'information médicale.

<http://formindep.org/spip.php?rubrique18>

Conscient de l'importance de cette loi pour la qualité de l'information médicale et des soins, le *Formindep* s'engage maintenant pour promouvoir son application, conformément aux décrets R 4113-110 du CSP.

Selon nos informations, le **Docteur X** exerçant à « lieu d'exercice », s'est exprimé dans un article intitulé « titre de l'article » paru dans « titre de la revue, pagination » publié en « date de parution ». Dans cet article le Docteur X a évoqué les produits de santé suivant: « nom des produits » et le Docteur X n'a pas publié de déclaration de liens d'intérêts.

Or, l'article L 4113-13 du CSP stipule que :

« Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent ».

Aux termes de la loi, l'absence de déclaration de liens d'intérêts du Docteur X lors de son intervention semblerait indiquer son absence de liens d'intérêts.

Courrier à adresser à Philippe MASQUELIER :
courriel : formindep@formindep.org - <http://www.formindep.org>

FORMINDEP

*Pour une formation médicale indépendante
Au service des seuls professionnels de santé et des patients*

Le conseil de l'Ordre des médecins est dépositaire des contrats et conventions signés entre un médecin et une entreprise commercialisant des produits de santé.

Afin de ne pas nuire au Docteur X par une plainte infondée à son encontre, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer que le Docteur X n'entretient effectivement aucun lien (conventions ou contrats) avec des entreprises commercialisant des produits de santé (article L5311-1 du CSP). En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à la réception de la présente, nous considérerons que des liens existent entre le Docteur X et des entreprises commercialisant des produits de santé.

Ne doutant pas qu'en tant que président de l'ordre des médecins chargé dans votre département du respect de la déontologie médicale dans l'intérêt des patients vous serez sensibles à notre initiative, nous vous prions d'accepter, Monsieur le président, l'assurance de nos salutations respectueuses.

Pour l'association *Formindep*
Philippe FOUCRAS, Président

